

Élections Législatives

Besançon, le 21 avril 1914.

AVIS TRÈS IMPORTANT
concernant
les opérations électorales

L'attention de MM. les Maires est appelée tout spécialement sur les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914.

ENVELOPPES. — ART. 3. (Nouveau texte). — « Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par l'Administration préfectorale.

Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le Maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. »

MM. les Maires ont dû recevoir de la Préfecture pour l'arrondissement chef-lieu ou de la Sous-Préfecture dans les autres arrondissements, les enveloppes bleues nécessaires aux opérations du dimanche 26 avril (chiffre égal au nombre des électeurs inscrits en 1914).

Toute réclamation à ce sujet devra être formulée par télégramme adressé au Préfet ou au Sous-Préfet avant dimanche 26 avril.

Le jour du vote, les enveloppes devront être mises à la disposition des électeurs sur une table installée à proximité de l'isoloir ou des isoloirs.

La circulaire ministérielle du 9 avril 1914 recommande de charger un employé de mairie de veiller à ce que les enveloppes ne soient prises que par les électeurs qui devront, à cet effet, exhiber leur carte électorale et à ce que chacun d'eux n'en prenne qu'une seule.

Dans le cas où les membres du bureau ou des électeurs feraient observer que les enveloppes BLEUES portent dans un coin du recto ou du verso un ou deux petits traits noirs imprimés, légèrement apparents, pouvant être considérés comme signes extérieurs de reconnaissance, ou même des petites taches provenant de la fabrication des enveloppes ou de l'apposition du timbre à date de la Préfecture ou

des Sous-Préfectures, MM. LES MAIRES DEVRONT FAIRE REMARQUER AUX RÉCLAMANTS que les signes dont il s'agit, D'ORIGINE PUREMENT MATÉRIELLE ET FORTUITE, ne doivent pas être considérés comme signes extérieurs de reconnaissance et ne peuvent, en aucun cas, entraîner l'annulation de l'enveloppe et par conséquent celle du suffrage qu'elle pourrait renfermer.

ISOLOIRS. — ART. 4. (Nouveau texte). — « A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. »

Il résulte de ce texte que toutes les petites communes ayant DE 1 à 300 ÉLECTEURS INSCRITS, sont tenues d'installer UN ISOLOIR dans la salle de vote.

Dans les autres communes, c'est-à-dire dans celles où il y a plus de 300 électeurs inscrits, on devra installer dans chaque bureau de vote un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction de 300.

L'isoloir ou les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

DISPOSITION DE L'ISOLOIR OU DES ISOLOIRS

Les isoloirs devront être établis par les municipalités de façon à tenir dans la salle de vote aussi peu de place que possible : c'est dans les angles de la pièce qu'il conviendrait donc de les installer de préférence ou, en cas d'impossibilité, le long des murs : pour remplir leur but, ils pourront être constitués par un simple rideau.

Toutefois, comme l'électeur devra pouvoir se dissimuler complètement, il conviendra que le dispositif, si sommaire qu'il soit, ait été aménagé dans des conditions satisfaisantes. A cet effet, on pourra fixer au mur de la salle de vote, à environ 2 m. 25 du plancher, deux solides pitons faisant saillie d'environ 35 à 40 centimètres, qui seront reliés par un linteau de 1 mètre environ, formé soit par une tringle, soit par une pièce de bois : deux rideaux de solide toile (on pourra se servir utilement de toile de store) ayant environ 80 centimètres sur 1 m. 80 de longueur seront attachés à ce linteau de manière à envelopper tout le dispositif ; ils croiseront sur le devant de l'isoloir assez légèrement pour pouvoir être écartés facilement et livrer passage à l'électeur. Pour compléter le dispositif, qui, pour être éclairé, ne devra pas être fermé par le haut, on placera dans l'isoloir, avec des crayons, une petite table ou même une simple planchette fixée au mur.

Pour éviter la transmission des maladies contagieuses que peut présenter la mise à la disposition des électeurs de crayons qui sont habituellement portés à la bouche, il y a lieu de placer dans chaque isoloir un porte-plume, une plume et un encrier.

L'encrier devra être fixé dans la tablette ou la table et le porte-plume attaché comme dans les bureaux de poste. Enfin, il convient de mettre à la disposition des électeurs de la poudre pour sécher, s'il y a lieu, leur bulletin de vote.

URNE ELECTORALE. — ART. 5. (Nouveau texte). — « L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. »

En raison de l'emploi des enveloppes, il sera nécessaire de faire usage d'urnes de dimensions sensiblement plus grandes que pour les précédents scrutins, et de ménager sur leur partie supérieure une ouverture également plus grande que précédemment pour permettre aisément l'introduction des enveloppes ; ces dernières ont les dimensions suivantes : hauteur : 10 centimètres ; largeur : 13 centimètres.

Alors que l'article 22 du décret réglementaire du 2 février 1852 et l'article 25 de la loi du 5 avril 1884 prescrivait simplement la fermeture de la boîte du scrutin par deux serrures, la loi de 1913 exige que les deux serrures prescrites soient dissemblables, conformément d'ailleurs à l'usage établi, l'une des clefs devant rester entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'article 5 ne donnant aucune description des urnes, il en résulte que l'usage d'urnes transparentes ou d'urnes métalliques en fil de fer ou en toile métallique n'est pas interdit, à condition toutefois que l'écartement des fils de fer ne permette ni d'entrer ni de sortir une enveloppe ou même un bulletin sans enveloppe.

Dépouillement du Scrutin. — Dans les communes comptant moins de 300 votants, le dépouillement doit être effectué par les membres du bureau, à moins toutefois que les candidats n'aient usé de la faculté, que leur accorde l'article 8 de la loi du 29 juillet 1913, de désigner les scrutateurs. Cette faculté est générale, mais la disposition qui la consacre n'entraîne pas implicitement l'abrogation de l'article 28 du décret réglementaire du 2 février 1852 qui s'applique obligatoirement lorsque les candidats ne croient pas devoir désigner de scrutateurs.

(Voir note marginale n° 8 de la 2^e page des imprimés de procès-verbaux des élections adressés à MM. les Maires).

Le Préfet,

A. MILLETEAU,